



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN  
ARRONDISSEMENT DE HAGUENAU-WISSEMBOURG  
**COMMUNE DE MOTHERN 67470**

17, Rue de la Mairie  
Téléphone : 03 88 54 60 22  
[mairie@mothern.fr](mailto:mairie@mothern.fr) - [www.commune-mothern.eu](http://www.commune-mothern.eu)

N° 06/2026/IS/SD

## **Arrêté temporaire relatif à l'interdiction d'alcool lors de la cavalcade carnavalesque**

Le Maire de Mothern ;

**VU** l'organisation d'un défilé carnavalesque le dimanche 15 février 2026 dans la commune de Mothern ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 et suivants ;

**VU** le Code Pénal et notamment son article R 610-5 ;

**VU** le Code de la Santé Publique notamment dans son livre 3, titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs et titre 5 concernant les dispositions pénales ;

**VU** l'arrêté municipal n°04/2026 du 26 janvier 2026 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique dans le cadre du défilé carnavalesque organisé dans la commune de Mothern ;

### **ARRETE**

**Article 1** : L'arrêté municipal n°04/2026 du 26 janvier 2026 est abrogé à compter du 03 février 2026.

**Article 2** : Le dimanche 15 février 2026 l'introduction de boissons alcoolisées est interdite dans le périmètre de la cavalcade carnavalesque organisée par le Comité des Fêtes de Mothern. Exception faite des participants inscrits à la cavalcade auprès du Comité des Fêtes qui doivent respecter la charte et le règlement de ladite cavalcade. Cependant, il leur est strictement interdit de distribuer des boissons alcoolisées au public.

**Article 3** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** : Le Maire de la commune de Mothern et Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de Seltz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Sous-Préfet de Haguenau-Wissembourg
- Mme la Présidente du Comité des Fêtes de Mothern
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Seltz

Fait à Mothern, le 03 février 2026

Le Maire,  
Isabelle SCHMALTZ



Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Acte rendu exécutoire après transmission par voie électronique au contrôle de légalité le : 03/02/2026

Date de publication sur le site internet de la commune le : 03/02/2026